

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 012/CC du 19 décembre 2016

Par lettre n° 00184/PM/SGG en date du 15 décembre 2016, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 66/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106 de la Constitution pour avis, selon la procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord relatif à l'octroi d'une Aide Publique au Développement d'un montant de dix millions cent mille Euros (10 .100. 000 €) par le Gouvernement du Royaume de Belgique au Gouvernement de la République du Niger, signé le 22 juin 2016 à Niamey (République du Niger) entre le Gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement du Royaume de Belgique.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 067/PCC du 15 décembre 2016 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi. » ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, en procédure d'urgence, par le Premier ministre, conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ; le délai imparti à la Cour à cet effet est de cinq jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification de l'Accord relatif à l'octroi d'une Aide Publique au Développement d'un montant de dix millions cent mille Euros (10. 100. 000 €) par le Gouvernement du Royaume de Belgique au Gouvernement de la République du Niger, signé le 22 juin 2016 à Niamey (République du Niger) entre le Gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement du Royaume de Belgique ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, *«Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification. » ;*

L'Accord relatif à l'octroi d'une Aide Publique d'un montant de dix millions cent mille Euros (10. 100. 000 €) par le Gouvernement du Royaume de Belgique au Gouvernement de la République du Niger, signé le 22 juin 2016 à Niamey (République du Niger) entre le Gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement du Royaume de Belgique s'inscrit dans la catégorie des accords portant engagement financier de l'Etat dont la ratification requiert l'intervention de la loi, conformément à l'article 169 de la Constitution ;

Aux termes de l'article 106 alinéas 1 et 2 de la Constitution, *« Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation. » ;

La loi n° 2016-46 du 08 décembre 2016 habilite le Gouvernement, pour la période allant du 05 décembre 2016 au 28 février 2017, à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines

dont la ratification des accords de prêt et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord relatif à l'octroi d'une Aide Publique au Développement d'un montant de dix millions cent mille Euros (10 100 000 €) par le Gouvernement du Royaume de Belgique au Gouvernement de la République du Niger, signé le 22 juin 2016 à Niamey (République du Niger) entre le Gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement du Royaume de Belgique est pris dans les matières et délai prévus par la loi n° 2016-46 du 08 décembre 2016 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord relatif à l'octroi d'une Aide Publique au Développement d'un montant de dix millions cent mille Euros (10 100 000 €) par le Gouvernement du Royaume de Belgique au Gouvernement de la République du Niger, signé le 22 juin 2016 à Niamey (République du Niger) entre le Gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement du Royaume de Belgique est conforme à la Constitution ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 19 décembre 2016 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Monsieur Abdou DANGALADIMA, Vice-président, Messieurs Mori Ousmane SISSOKO, Kader CHAIBOU et Issaka MOUSSA, Conseillers, en présence de Maître Maman Sambo SEYBOU, greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier

LE PRESIDENT

LE GREFFIER